

Jugement
Commercial

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

N°27/2021

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 Février 2021

Du 03/03/2021

CONTENTIEUX

CONTRADICTOIRE

DEMANDEUR

AZIMA Transport
SA

DEFENDEUR

BOA Niger SA

PRESENTS :

PRESIDENT

SOULEY MOUSSA

JUGES

CONSULAIRES

Oumarou
Garba

Kané Amadou

GREFFIERE

Me Moustapha
Amina

Le Tribunal en son audience du vingt-neuf septembre en laquelle siégeaient Madame **SOULEY MOUSSA, Président**, Messieurs **Oumarou Garba ; Kané Amandou, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre **Me Moustapha Amina, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

AZIMA transport SA : société anonyme au capital de 100.000.000 F CFA, immatriculé au RCCM de Diffa sous le numéro NI.DIF 2009B060 ayant son siège social à Diffa représenté par son Directeur Général Monsieur Abdoul Aziz Elh Mahamadou, assisté de Me Djibrillou Salé, Avocat à la Cour de Niamey.

Demandeur d'une part ;

Et

Bank Of Africa (BOA) Niger SA : Société anonyme de banque au capital de 13.000.000.000, dont le siège est à Niamey, immeuble BOA-Niger, rue Gawèye, BP :10973, immatriculé au RCCM de Niamey sous le numéro NI-NIM 2003 B 639, représenté par son Directeur Général, Monsieur Sébastien Toni, assisté de la SCPA Mandela Avocats Associés.

Défendeur d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

Le tribunal

Par exploit en date du quatre décembre 2020 de maître Souley Issaka Ouzeïrou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Azima Transports SA a assigné la Bank Of Africa (BOA) SA devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

- Lui accorder un délai de grâce de douze mois en application des dispositions de l'article 39 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;
- Dire et juger le terme du réméré afférent à la dation en paiement signé entre elle et la BOA-Niger SA le 21 juin 2019 est reporté au 1^{er} décembre 2021.

Par la voix de son conseil, elle expose que dans le cadre de ses activités de transport terrestre de marchandises et de personnes, elle a ouvert un compte courant dans les livres de la BOA-Niger SA sous le numéro 01244700007-70 en 2010. Elle y a domicilié l'essentiel de ses opérations commerciales, notamment avec ses clients comme Total-Niger, Arewa CNPC et CNTPS pour le transport d'hydrocarbures et de produits miniers et stratégiques. Elle poursuit qu'avec les opportunités et perspectives qu'offrait le projet Imouraren aux entreprises nationales, elle a sollicité et obtenu de la banque un crédit de 2.340.000.000 F CFA payable sur sept années pour l'acquisition de trente cinq tracteurs de marque Renault courant année 2012. En vue de garantir le paiement de ce prêt, le nommé Mahamadou Elhadji Ibrahim s'est porté caution en affectant en hypothèque de premier rang cinq titres fonciers lui appartenant au profit de la BOA. Courant année 2017, suite à la non-livraison des camions commandés et payés auprès de la société Terra Consulting, elle a commencé à accuser des retards dans le respect de l'échéancier. Le 14 mars 2019, la BOA l'a mise en demeure de régulariser son solde débiteur. Dans la même lancée, elle a déclassé son compte en créance douteuse et litigieuse le 2 mai 2019 avant de lui transmettre une dation en paiement le 18 juin suivant. Azima Transports explique que c'est en raison de la reprise des activités de son client CNPC sur le bloc Agadem et de la signature de nouveaux contrats qu'elle a accepté la dation en paiement avec un réméré de quinze mois. Elle a, alors, mobilisé plus de quarante camions pour l'exécution des contrats avec les sociétés CNPC et Total-Niger. Ce qui lui a permis d'honorer les termes de la dation en paiement à hauteur de 336.446.464 F CFA. Elle souligne que c'est dans ces circonstances qu'est intervenue la pandémie du Covid-19 qui a entraîné la fermeture des frontières terrestres et aériennes, l'interdiction de la circulation des véhicules et la suspension de toute activité de transport à l'échelle nationale et internationale

courant mois de mars 2020. Avec la reprise des activités en septembre et l'arrivée du terme du réméré, elle a sollicité un report du terme dudit réméré en vue d'éponger ses dettes mais sa créancière s'y est opposée. Pour ce faire, elle a saisi le tribunal de céans pour demander un délai de grâce de douze mois à compter du 1^{er} décembre 2021 en application des dispositions de l'article 39 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AUPRS/VE). Elle argue, d'une part, qu'elle est de bonne foi et que sa difficulté est liée à la situation exceptionnelle, imprévisible, irrésistible et extérieure due au Covid-19. D'autre part, qu'elle a honoré la dation en paiement à hauteur de 336.146.164 F C FA dans le terme du réméré convenu et avance qu'elle a des contrats en cours d'exécution avec ses partenaires et des factures de prestations déjà effectuées qui prouvent une reprise de ses activités à même de lui permettre de faire face à ses engagements dans les mois à venir.

Répliquant, par le truchement de son conseil, la Bank Of Arica SA relate qu'elle a effectivement accordé plusieurs facilités bancaires à Azima Transports SA pour le besoin de ses activités. Ayant constaté qu'elle ne respectait pas les termes du contrat, elle a prononcé la déchéance du terme, rendant ainsi exigible la totalité de la créance. Or, le nommé Mahamadou Elhadji Ibrahim s'est porté garant de la société Azima Transports SA en consentant une hypothèque sur ses immeubles. En vue du règlement amiable, ils ont signé une dation en paiement avec un réméré de quinze mois portant sur les immeubles hypothéqués le 5 juin 2019. Par courrier en date du 20 novembre 2020, la société Azima a sollicité un report d'échéance de la dation en paiement alors même que le délai de quinze jours du réméré prévu au contrat a expiré depuis septembre 2020. Elle soulève, in limine litis, la fin de non-recevoir pour défaut de qualité de la requérante au motif que seul Mahamadou Elhadji Ibrahim, le garant, peut demander une prorogation du délai du réméré. Au fond, elle soutient que pour bénéficier du délai de grâce prévu à de l'article 39 AUPRS/VE, la société Azima Transports doit apporter la preuve de ses difficultés financières ou un dossier contenant tous les éléments économiques probants. Elle conclut que la demande en de sa débitrice est sans objet puisque intervenue un mois après l'expiration du délai du réméré et demande son rejet.

DISCUSSION

En la forme

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la Bank Of Africa SA

Attendu que la Bank Of Africa (BOA) SA soulève la fin de non-recevoir pour défaut de qualité de la requérante au motif que seul Mahamadou Elhadji Ibrahim, le garant, peut demander une prorogation du délai du réméré ;

Attendu, d'une part, que l'article 1134 du code civil la convention légalement formée tient lieu de loi aux parties qui l'ont faite ;

Attendu que la société Azima est signataire de la dation en paiement du 05 juin 2019 ; Qu'il y est stipulé : « En garantie des engagements contractés par le débiteur, Monsieur Mahamadou Elhadji Ibrahim, constituant hypothécaire, s'est porté garant à l'égard de la société Azima Transport SA en y affectant ses immeubles (...) » ; Qu'étant signataire et débitrice principale, la société Azima a bien qualité pour demander une prorogation du délai du réméré ;

Attendu, d'autre part, qu'outre la demande de prorogation du délai de réméré, la demanderesse a introduit une demande délai de grâce de douze mois à compter du 1^{er} décembre 2021 en application des dispositions de l'article 39 de l'AUPRS/VE ; Qu'il y a lieu de rejeter l'exception de fin de non-recevoir soulevée ;

Sur la recevabilité de l'action de la société Azima Transport SA

Attendu que l'action de la société Azima Transport SA est introduite dans la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur le délai de grâce

Attendu que la société Azima Transport demande qu'il lui soit accordé un de grâce à de douze mois à compter du 1^{er} décembre 2021 en applications des dispositions de l'article 39 AU/PSR/VE ; Qu'elle se prévaut de sa bonne foi et des difficultés liées à la situation exceptionnelle, imprévisible, irrésistible et extérieure due au Covid-19 ;

Attendu qu'elle fait valoir qu'elle a honoré la dation en paiement à hauteur de 336.146.164 F C FA dans le terme du réméré convenu ; Qu'elle avance qu'elle a des contrats en cours d'exécution avec ses partenaires et verse des factures de prestations déjà effectuées pour prouver une reprise de ses activités à même de lui permettre de faire face à ses engagements dans les mois à venir ;

Attendu que l'article 39 susvisé prévoit la possibilité pour le tribunal de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues par le débiteur dans la limite d'une année ; Qu'il prévoit en même temps la possibilité pour le tribunal de subordonner ces mesures à l'accomplissement d'actes propres à faciliter ou à garantir ledit paiement par le débiteur ;

Attendu, d'une part, que la demanderesse n'a pas apporté la preuve de sa bonne foi ni démontré en quoi la situation du Covid-19 a affecté personnellement

son chiffre d'affaire ou ses activités ; Qu'elle ne démontre pas clairement l'étendue du préjudice qu'elle a subi directement suite à la survenance de la pandémie du Covid-19 dont elle se prévaut ;

Attendu, d'autre part, qu'elle se limite à produire des factures des prestations effectuées sans démontrer comment elle entend s'acquitter de sa créance vis-à-vis de la BOA SA ;

Attendu qu'en l'espèce la société Azima Transport ne démontre pas suffisamment qu'elle traverse une situation financière difficile et n'apporte aucune offre sérieuse de paiement de sa dette ; Qu'ainsi il n'y a pas lieu à lui accorder un délai de grâce ni un report de paiement ;

Sur les dépens

Attendu que la société Azima Transport SA a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

- ✓ **Rejette la fin de non-recevoir soulevée par la BOA SA ;**
- ✓ **Reçoit la société Azima Transport SA en son action régulière ;**

Au fond

- ✓ **Dit n'y avoir lieu à accorder un délai de grâce à la société Azima Transport SA ;**
- ✓ **Condamne la société Azima Transport SA aux entiers dépens ;**

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour former pourvoi devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte de d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 30 Mars 2021

LE GREFFIER EN CHEF